

JURIDICTION DE PROXIMITE D'AUXERRE

JUGEMENT DU 18 MARS 2010

DEMANDEUR(S) :

Mademoiselle L.

comparante en personne

DEFENDEUR(S) :

Fournisseur X

représenté(e) par Me PRINTZ, avocat au barreau de

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : BRANCHE Sandrine

F.F de Greffier : ROY Claudine

Juge de Proximité en stage probatoire : Michel GAUDART de SOULAGES

DEBATS :

Audience publique du :4 février 2010

JUGEMENT :

contradictoire, dernier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 18 Mars 2010 par BRANCHE Sandrine, Juge d'Instance statuant en qualité de Juge de Proximité assistée de ROY Claudine, F.F de Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Mademoiselle L. a acquis une maison située [...] le 27 mars 2008.

Par déclaration au greffe enregistrée le 06 juillet 2009, Mademoiselle L. a saisi la juridiction de proximité d'AUXERRE, aux fins d'obtenir la condamnation de la société X à lui rembourser la somme de 1.485,26 €, ainsi que la somme de 800 € à titre de dommages et intérêts, de 150 € au titre des frais engagés.

Comparante en personne à l'audience, Mademoiselle L. demande désormais la somme de 1.100 € au titre des prélèvements abusifs, 200 € pour les frais engagés, 300 € en raison de la perte de salaire.

Elle relate les nombreuses difficultés rencontrées dès avril 2008, suite au constat du non fonctionnement de sa chaudière. Elle fait état de plusieurs factures reçues à son domicile, qui ne lui permettent pas de comprendre les sommes réclamées, avant d'être destinataire d'un échéancier augmenté.

Elle indique avoir été dans l'obligation d'emprunter de l'argent à sa mère, et que la société X lui a seulement proposé la somme de 800 € en dédommagement.

Elle soutient que les factures émises d'un montant important résultent d'un problème informatique, et ajoute qu'il ne lui a jamais été possible de vérifier l'exactitude des sommes réclamées, en raison du défaut d'explication par la défenderesse.

* * *

Dans ses conclusions écrites, soutenues oralement à l'audience, la société X demande au juge de proximité de constater que les offres d'indemnisation étaient adaptées, et débouter Mademoiselle L. de l'ensemble de ses demandes. Elle sollicite également la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 900 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

La société X ne conteste pas l'existence d'un dysfonctionnement informatique, entraînant un prélèvement de la somme totale de 1.485,26 € suite à l'édition de la facture en juin 2009.

Elle indique avoir proposé un dédommagement à hauteur de 800 € à sa cliente, et précise qu'elle a été destinataire de dix nouvelles factures rectificatives le 22 octobre 2009. Elle soutient que toutes les explications relatives à la tarification et au calcul du coût ont été fournies à Mademoiselle X lors d'une conversation téléphonique.

Elle ajoute avoir proposé une nouvelle somme de 1.000 € puis 1.150 € les 31 décembre 2009 et 06 janvier 2010, également refusé par la demanderesse. Elle maintient que Mademoiselle L. est redevable de la somme de 1.485,26 € déjà prélevée, si bien que les offres formulées sont largement suffisantes.

* * *

L'audience des plaidoiries s'est déroulée le 04 février 2010. L'affaire a été mise en délibéré au 18 mars 2010 par mise à disposition au greffe et le jugement a été rendu à cette date.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1° Sur la demande principale en indemnisation du préjudice subi suite au prélèvement de la somme de 1.485,26 € :

L'article 1134 du code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. L'alinéa 3 précise qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1147 du code civil précise que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution.

Il appartient à la société X de rapporter la preuve de ce que Mademoiselle L. était tenue au paiement de la somme débitée, au regard de sa consommation de gaz depuis l'acquisition de l'immeuble, puisque Mademoiselle L. conteste être tenue au paiement d'une telle somme.

Mademoiselle L. produit un jugement émanant de la juridiction de proximité d'AUXERRE du 11 juin 2009 condamnant le vendeur de l'immeuble désormais appartenant à cette dernière à lui payer la somme de 1.872,76 € correspondant au coût de réparation de la chaudière hors d'état de fonctionnement. Elle rapporte la preuve, comme il est démontré dans la motivation du jugement, que la chaudière n'a jamais fonctionné depuis l'acquisition de l'immeuble en mars 2008.

Il résulte des multiples factures émises par X et produites seulement par Mademoiselle L. que la facture n° F500834433398 du 18 décembre 2008 d'un montant de 68,75 € correspondant aux frais de mise en service a été annulée par une facture rectificative n° F400001110153 du 19 octobre 2009 d'un montant de - 1.389,37 €. En outre, la demanderesse produit 9 autres factures, toutes datées du 19 octobre 2009, dont sept sont intitulées comme "annule et remplace votre facture n° F400000794543 du 09 juin 2009. Les sommes sont différentes, tantôt en faveur de Mademoiselle L., tantôt en faveur de X et en lisant le verso des factures, il en résulte le détail des consommations estimées sur la période du 28 avril 2008 au 12 juin 2009, outre les frais d'abonnement.

Mademoiselle L. produit également une facture n° F40001110364 du 19 octobre 2009 faisant apparaître un solde total de -29,69 € après reprise des précédentes factures. Enfin, la facture n° F400001109915 du 19 octobre 2009 est une facture de résiliation, et annonce un montant final en sa faveur de 1.402,83 €.

Ainsi, en examinant les nombreuses factures émises le même jour, et en tenant compte des reports de solde sur les différentes périodes, il n'en demeure pas moins que la dernière facture fait apparaître un solde de 29,69 € en faveur de Mademoiselle L.

La société X n'est pas en capacité d'expliquer le montant des sommes dues, se contentant d'alléguer des explications orales délivrées à Mademoiselle L. , lors d'une des conversations de réclamations.

Par ailleurs, la société X ne conteste pas avoir formulé différentes offres d'indemnisation, finalement d'un montant de 1.100 € sans expliquer en quoi elle s'est sentie commercialement tenue de faire une proposition si importante, tout en maintenant que la facture globale était due...

Ainsi, il convient de condamner la société X à payer à Mademoiselle L. la somme de 1.100 € en remboursement des sommes prélevées et non justifiées, conformément à la dernière demande de cette dernière.

2° Sur la demande en indemnisation au titre du préjudice subi :

Il résulte des pièces fournies aux débats et des différentes interventions de Mademoiselle L. que cette dernière a cherché à de nombreuses reprises à comprendre auprès de la société défenderesse, les sommes réclamées, tout en démontrant que la chaudière n'était pas en état de fonctionnement, et faisait obstacle à de telles factures.

L'émission de multiples factures, annulant et remplaçant d'autres, les reports de soldes, et l'absence d'explications écrites et lisibles ont concouru à rendre plus compliquée la tâche de Mademoiselle L. pour obtenir des éclaircissements sur la somme réclamée.

Bien plus, et malgré les protestations de cette dernière, la somme totale réclamée de 1.485,26€ a été prélevée de manière subite, alors même que X reconnaît qu'il y a eu une erreur du système informatique.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de condamner la société X , qui a commis une faute, à indemniser le préjudice de Mademoiselle L. à hauteur de 750 € tant pour les démarches réalisées pour obtenir un correspondant et clarifier sa situation, que pour les soucis financiers résultant de ce prélèvement soudain.

En revanche, Mademoiselle L. ne produit aucun élément relatif à la perte de salaire, si bien qu'elle sera déboutée de cette demande. S'agissant de la demande relative à la proportionnalité des factures, en l'absence d'éléments sur les consommations actuelles, et les sommes dues par Mademoiselle L. à ce titre, la présente juridiction ne peut faire droit à la demande de Mademoiselle L. à ce titre comme pour la question de l'absence de rétroactivité des factures.

3° Sur les demandes accessoires :

La société X succombant à la présente instance, elle sera condamnée aux entiers dépens, et sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité, statuant publiquement par jugement contradictoire, et rendu en dernier ressort :

DIT que la société X a commis une faute en prélevant par erreur informatique une facture et en émettant de nombreuses factures à l'encontre de Mademoiselle L.

En conséquence ;

CONDAMNE la société X à payer à Mademoiselle L. la somme de **MILLE CENT EUROS (1.100 €)** en réparation de son préjudice lié à ce prélèvement sur des consommations non établies;

CONDAMNE la société X à payer à Mademoiselle L. la somme de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €)** en indemnisation de ses autres préjudices ;

DÉBOUTE Mademoiselle L. de ses autres demandes ;

DÉBOUTE la société X de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société X aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le dix huit mars deux mil dix.